



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sapeurs-pompiers volontaires

Question écrite n° 75856

Texte de la question

M. Yves Nicolin attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les règles d'attribution de l'allocation de vétérance du corps des sapeurs-pompiers. Il lui rappelle à cet égard les termes de sa question écrite n° 63985 du 16 juillet 2001 (p. 4075). La loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat avait pour objectif de généraliser l'attribution de l'allocation de vétérance. Celle-ci n'est cependant pas uniforme. En effet, elle est composée d'une part forfaitaire identique pour tous, à laquelle s'ajoute une part variable modulée en fonction des services accomplis. La loi n° 99-128 du 23 février 1999 est venue modifier les dispositions antérieures et a pour conséquence de priver du bénéfice de la part variable les sapeurs-pompiers partis en retraite avant le 1er janvier 1998, ce qui représente un manque à gagner de 97 à 153 euros par an. Cette distorsion est incompréhensible et touche d'anciens sapeurs-pompiers ayant rendu les mêmes services à la collectivité. Lors de la première lecture du projet de loi sur la « démocratie de proximité » à l'Assemblée nationale, les groupes parlementaires de l'opposition avaient déposé des amendements à ce sujet, en vain puisque le Gouvernement avait alors opposé une fin de non-recevoir. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour enfin revenir sur cette discrimination.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75856

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mai 2002, page 2277